

II. Ceux qui étoient lieutenans dans les mêmes régimens où ils ont levé des compagnies, marcheront ensuite, & entre eux suivant le rang de leurs lettres de lieutenans.

III. Après eux, ceux qui étoient lieutenans dans d'autres corps que ceux où ils ont levé des compagnies, ou qui sortoient des gardes-du-corps du Roi, des gendarmes, des chevaux-legers ou mousquetaires de la garde ordinaire, lesquels tireront ensemble pour le rang qu'ils devront tenir entre eux.

IV. Ensuite ceux qui étoient lieutenans réformés, & entre eux suivant le rang qui leur sera échu par le sort.

V. Et ceux qui n'avoient point servi, marcheront les derniers, & tireront pareillement au sort entre eux.

TITRE CXXI.

Habillement.

ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant l'habillement de l'Infanterie
Françoise. Du 20 Avril 1736.*

SA Majesté étant informée que la disposition de son ordonnance du 10 Mars 1729, concernant la maniere dont se feroit à l'avenir l'habillement de son infanterie françoise, n'a pû remplir jusqu'à présent les vûes qu'Elle avoit eues, d'en proportionner la dépense au produit des masses, de ma-

niere que ledit habillement eût pû être renouvelé de trois en trois ans , Elle a de nouveau fait examiner les moyens d'arriver à cette proportion : & ayant arrêté par le règlement étant ensuite de la présente ordonnance , les quantités & qualités d'étoffes , & autres fournitures , dont ledit habillement sera dorénavant composé , Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la présente ordonnance , les régimens & compagnies de ladite infanterie françoise , qui auront à renouveler , en tout ou partie , ledit habillement , seront tenus de se conformer exactement audit règlement , & à faire régulièrement observer les qualités , quantités & mesures qui y sont prescrites pour les juste-au-corps , vestes , culottes , cravattes , ceinturons , bandoulières , cartouches , fournimens & épées , dont l'habillement & équipement des sergens , caporaux , anspessades , soldats & tambours sera composé : voulant Sa Majesté que le renouvellement des cartouches soit fait dans le courant de la présente année , suivant le modele que Sa Majesté leur fera délivrer , & que la dépense en soit prise sur le fonds des masses , en conséquence des marchés qui seront envoyés au secrétaire d'état ayant le département de la guerre , pour être examinés & approuvés avant d'être exécutés. Fait Sa Majesté très-expreses défenses aux officiers qui seront chargés desdits habillemens , & des parties ci-dessus ,

appartenant à l'armement ; de rien changer à ce qui est prescrit par ledit règlement , à peine de désobéissance : enjoint aux colonels ou commandans , & aux majors d'y tenir la main , à peine de répondre des contraventions , voulant au surplus Sa Majesté , que son ordonnance du 10 Mars 1729 , à laquelle Elle n'entend déroger , qu'à l'égard seulement de ce qui s'y trouve contraire à la présente , soit exécutée selon la forme & teneur.

Mande & ordonne aux gouverneurs & à ses lieutenans généraux en ses provinces , aux gouverneurs ou commandans dans ses villes & places , aux intendants en ses provinces & sur les frontieres , aux directeurs & inspecteurs généraux sur ses troupes , aux commissaires ordinaires des guerres , & à tous ses autres officiers qu'il appartiendra , de tenir la main à l'exécution de la présente. Fait à Versailles , le vingt Avril mil sept cent trente-six. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* ,
BAUYN.

RÈGLEMENT arrêté par Sa Majesté , sur ce qui doit être dorénavant observé dans l'habillement & équipement des Sergens , Caporaux , Anspessades , Soldats & Tambours de son Infanterie Française.

HABILLEMENT DES SERGENS.

L'Habit complet de chaque sergent sera composé de trois aulnes trois quarts de